109323 - La fatwa de la Commission permanente portant sur la coïncidence entre le vendredi et la fête de fin de Ramadan

question

Louanges à Allah seul. Bénédiction et salut soient sur l'ultime Prophète, sur sa famille et sur ses compagnons. Cela dit, on pose fréquemment la question de savoir ce qu'il faut faire quand la fête de fin de Ramadan ou celle du sacrifice coïncident avec un vendredi, la fête hebdomadaire... Celui qui aura assisté à la prière marquant la fête, doit il s'en contenter et accomplir la prière du dhouhr normalement, ou doit il en plus faire la prière du vendredi? Doit on lancer l'appel à la prière du vendredi à partir des mosquées ce jour-là? entre autres questions... Ce qui a poussé la Commission à émettre la fatwa suivante:

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le sujet est traité dans des hadith (hautement attribués) et dans d'autres qui s'arrêtent (à un niveau inférieur à celui de l'ultime source)

1. Le hadith de Zayd ibn Arqam (P.A.a) selon lequel Mouavia ibn Abi Soufiane (P.A.a) l'a interrogé en ces termes: As-tu assisté aux côtés du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) à la célébration de deux fêtes en une seule journée?

-Oui.

-Que fit-il?

-Il accomplit la prière marquant la fête puis autorisa les fidèles à ne pas assister à la prière du

vendredi en disant: Que l'accomplisse celui qui veut. (Rapporté par Ahmad, par Abou Dawoud, par Nassai, par Ibn Madjah, par ad-Darami et par al-Hakim dans al-Moustadrak et l'a jugé authentique quant à sa chaîne même si Bokhari et Mouslim ne l'ont pas cité et il est corroboré par une version conforme aux conditions de Mouslim) Ad-Dhahabi est du même avis. An-Nawawi dit dans al-Madjmou: sa chaîne de transmission est bonne.

2. La version ci-dessus évoquée consiste dans un hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit :Votre journée abrite deux fêtes. Celui qui le veut peut se contenter de la première prière ou y ajouter celle du vendredi, ce que nous allons faire. (Rapporté par al-Hakim, comme il est déjà dit, et par Abou Dawoud, par Ibn Madjah, par Ibnal-Djaroud, par al-Bayhaqui et d'autres)

3.Le hadith d'Ibn Omar (P.A.a) selon lequel deux fêtes ont coïncidédu vivant du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Le Prophète dirigea la prière pour les gens puis dit: que celui d'entre vous qui veut assister à la prière du vendredi le fasse et que celui qui ne le veut pas est autorisé à le faire.» (Rapporté par Ibn Madjah, par at-Tabari dans al-Mou'djam al-kabiir en ces termes: deux fêtes ont coïncidé du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): la fête de fin de Ramadan et la fête que constitue le vendredi. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) leur dirigeala prière marquant la fête avant de se tourner vers eux et dire: O gens! Vous avez obtenu un bien et une récompense. Nous allons nous saisir des deux. Que celui qui veut nous rejoindre (à prière du vendredi) le fasse et que celui qui veut rentrer chez lui le fasse.

4. Le hadith d'Ibn Abbas (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Deux fêtes ont coïncidé aujourd'hui. Celui d'entre vous qui le veut peut se contenter de la première prière et se passer de celle du vendredi. Quant à nous , nous allons cumuler les deux, s'il plait à Allah. (Rapporté par Ibn Madjah et qualifié par al-Boussayri de authentique quant à sa chaîne, ses rapporteurs étant sûrs.

5. Une version libre (moursal) due à Dzakwan ibn Salih selon laquelle deux fêtes ont coïncidé du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient surlui). C'était un vendredi qui marqua la

fête de fin de Ramadan. Il (le Prophète) célébra la prière de la fête puis se leva et sermonna les gens et dit: Vous avez obtenu un rappel et un bien et nous allons observer (les deux prières). Que celui qui veutrester chez lui le fasse et que celui qui veut faire les deux prières le fasse. (Rapporté par al-Bayhaqui dans as-Sunan al-Koubra.

6. Ataa ibn Abi Rabaah a dit:«Ibn Zoubayr nous a dirigé la prière au début d'un jourde fête coïncidant avec le vendredi. Plus tard, nous allâmes faire la prière du vendredi. Comme Ibn Zoubayr n'était pas venu, nous fîmes la prière tout seuls. A l'époque, Ibn Abbas était à Taif. Une fois chez lui, nous lui racontâmes ce qui s'était passé (avec Ibn Zoubayr) et il dit: Il s'est parfaitement confirmé à la Sunna. (Rapporté par Abou Dawoud et cité par Ibn Khouzaymah sous une autre version dans laquelle il ajoute à la fin:Ibn Zoubayr dit: j'ai vu Omar ibn al-Khattab agir de la même manière chaque fois la fête coïncidait avec un vendredi.

7. On lit dans Sahih al-Bokhari (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) et dans al-Mouwatta de l'imam Malick (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) un hadith rapporté d'après Abou Oubaydah, l'affranchi d'Ibn Zouhr qu'Abou Oubayd dit: «J'ai assisté à un jour où le vendredi a coïncidé avec un vendredi au cours du califat d'Outhmane. Ce dernier dit dans son sermon prononcé avant la prière: Ô gens! Voici un jour où deux fêtes coïncident. Ceux des habitants des banlieues qui veulent attendre la prière du vendredi, peuvent le faire. Ceux qui veulent rentrer chez eux, peuvent le faire également.

8. Il est rapporté qu'Ali ibn Abi Talib (P.A.a) dit au cours d'un jour où deux fêtes ont coïncidé:Que celui qui veut faire la prière (du vendredi) le fasse et que celui qui veut s'asseoir le fasse. Pour Soufiane s'asseoir signifie rester chez lui. (Rapporté par Abdourrazzaq dans al-Mousannaf et par Ibn Abi Chayba en des termes proches).

Compte tenu de ces hadiths hautement attribués au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et vu les traditions reçues d'un nombre de compagnons (P.A.a) et considérant ce qui est retenu par la majorité des ulémas, la Commission explique les dispositions que voici:

1. Celui qui participe à la prière marquant la fête, est autorisé à ne pas participé à celle du

vendredi et à se contenter de la prière normale du dhouhr. Si toutefois, il peut participer aux deux prières , c'est mieux.

2. Celui qui n'assiste pas à la prière marquant la fête n'est pas dispensé de la participation à la prière du vendredi. Bien au contraire, il doit veiller à y participer. A défaut d'un nombre de fidèles suffisant pour la célébration de la prière du vendredi, il fait la prière normale de dhouhr.

3. L'imam d'unemosquée où la prière du vendredi est célébrée doit veiller à l'organisation de cette prière pour permettre à ceux qui n'ont pas participé à la prière marquant la fête et ceux qui veulent y assister de le faire, pourvu de la présence d'un nombre de personnes suffisant. Autrement, on accomplit la prière normale du dhouhr.

4. Celui qui participe à la prière marquant la fête et se permet de ne pas participer à la prière du vendredi, doit faire la prière du dhouhr après l'entrée de son temps.

5.Dans la circonstance sus indiquée, on ne lance l'appel à la prière que dans les mosquées où la prière du vendredi est célébrée. La prière du dhouhr ne nécessite pas un appel au cours d'un tel jour.

6. L'avis selon lequel celui qui participe à la prière marquant la fête est dispensé aussi bien de la prière du vendredi que de celle du dhouhr est inexact. C'est pourquoi les ulémas l'ont dénoncé et jugé erronéà cause de son étrangeté, de son opposition à la Sunna et son abolition mal fondéed'une prescription d'Allah. Ceux qui l'ont adopté n'auraient peut-être pas appris tout ce qui se rapporte au sujet en fait d'enseignements tirés de la Sunna , notamment les traditions qui autorisent celui qui a participé à la prière marquant la fête de ne pas participer à celle du vendredi et d' y substituer la prière de dhouhr.

Allah Très- haut le sait mieux. Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Signé:

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah Aal Cheikh

Cheikh Abdoullah ibn Abdourrahman al-Ghoudayyan

Cheikh Baker ibn Abdoullah Abou Zayd

Cheikh Salih ibn Fawzaan al-Fawzaan.